

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non-respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité.

AVIONS MORANE SAULNIER RALLYE 235

ECHAPPEMENT

Concerne les appareils MORANE SAULNIER RALLYE 235 E et 235 E-D.

Pour éviter toute rupture de la tubulure d'échappement droite du moteur LYCOMING O-540 effectuer ce qui suit (à moins que cela n'ait déjà été accompli en particulier en application de la C.N. 77.171 du 19/10/77) :

- 1) - Dans les 25 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 25 heures de vol, vérifier le système d'échappement, côté droit, conformément aux indications figurant dans le SOCATA-SERVICE n° 130 daté d'août 1977.
- 2) - Si cette vérification met en évidence la présence de criques au niveau de la tubulure d'échappement ou de la fixation sur le bâti-moteur remplacer la pièce criquée par une pièce neuve ou en bon état ou réparer suivant Socata Service 130.
- 3) - Les inspections particulières ci-dessus ne sont plus nécessaires après mise en place de la modification de la fixation de l'échappement faisant l'objet du Kit Socata 9060 (Socata Service n° 139). Quels que soient les résultats des inspections, cette modification doit intervenir dans les 100 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité et en tout cas avant le 1/2/1979.

Cf. : Socata Service n°s 130 et 139

ANNULE ET REMPLACE LA C.N. 77-171-(A)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 NOVEMBRE 1978

Date : 22/11/78

Matériel : AVIONS MORANE SAULNIER
RALLYE 235

Référence : 78-211-(A)